



Conditions particulières relatives au raccordement des producteurs d'énergie électrique indépendants

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement des producteurs d'énergie électrique indépendants sont complémentaires au Règlement de raccordement, d'utilisation de réseau, de fourniture et de reprise d'énergie électrique en vigueur.

Elles fixent les modalités applicables au raccordement et à la reprise de l'énergie de toute installation de production située sur la commune de Saint-Maurice et raccordée au réseau de distribution du Service de l'électricité de Saint-Maurice (ci-après SES).

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de la Municipalité de Saint-Maurice (www.st-maurice.ch) ou obtenus par simple demande auprès du SES.

I. Champ d'application

Les présentes conditions particulières s'appliquent à toute installation produisant de l'énergie électrique mise en parallèle avec le réseau et pouvant, lorsque les conditions le permettent, refouler de l'énergie sur le réseau.

II. Cadre légal

Energie non renouvelable

En application de l'article 7 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne), le SES est tenu de raccorder et d'acheminer les surplus de l'énergie produite de manière régulière et avec une utilisation simultanée de la chaleur par les producteurs indépendants, sous une forme adaptée au réseau.

Sans contrat de reprise de l'énergie par un tiers, SES est tenue de reprendre l'énergie refoulée.

Energie renouvelable

En application de l'article 7 de la LEne, le GRD est tenu de raccorder et d'acheminer les surplus de l'énergie produite à partir d'énergies renouvelables, même si la production n'est pas régulière.

Sans contrat de reprise de l'énergie par Swissgrid (RPC) ou par un tiers, le GRD est tenu de reprendre l'énergie refoulée.

Sont considérées comme énergies renouvelables, l'énergie hydraulique jusqu'à une puissance de 10 MW, l'énergie solaire, l'énergie géothermique, la chaleur ambiante, l'énergie éolienne ainsi que l'énergie tirée de la biomasse et des déchets de biomasse.

Consommation propre

En application de l'art. 2 quater de l'Ordonnance Fédérale du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne), les producteurs doivent informer le SES trois mois à l'avance s'ils veulent opter pour le modèle de la consommation propre ou pour le décompte de la production nette.

III. Devoir d'annonce

Au distributeur

a) dossier de raccordement

Pour être raccordées au réseau de distribution, les installations de production doivent être préalablement annoncées au moyen des documents suivants :

- formulaires AES1.18F ;
- autorisation communale de pose de capteurs solaires en zone à bâtir;
- schéma de l'installation et de comptage ; le schéma de comptage dépend du type de rémunération choisie par le producteur.
- avis d'installation établi par l'électricien du producteur selon l'OIBT ;
- acceptation du dossier par Swissgrid pour les producteurs intéressés par un tarif préférentiel en attente du rachat au prix coûtant (RPC).

Les formulaires et les schémas de comptage doivent être envoyés au SES, pour validation par :

- fax
- courrier
- E-mail

Les coordonnées du SES sont disponibles sur le site internet de la Municipalité et auprès des services communaux.

En complément à la demande de raccordement, respectivement à l'avis d'installation, le producteur doit présenter un concept de protection comprenant les données techniques des dispositifs de mise en parallèle et de protection. Ce plan doit être validé et accepté par le GRD.

b) concept de protection

Les dispositifs de protection permettent de découpler l'installation de production du réseau de distribution instantanément ou après temporisation en cas de conditions anormales d'exploitation.

La défaillance d'une phase de l'installation de production doit entraîner la déconnexion simultanée et automatique des autres phases.

Le concept de protection contient les éléments suivants :

- détection d'absence de tension sur le réseau de distribution ;
- protection en cas de surintensité ;
- protection à maximum et minimum de fréquence ;
- contrôle de la mise en parallèle (synchronisme) ;
- protection à maximum et minimum de tension ;
- alimentation des systèmes de protection.

Tous les coûts liés à la mise en place et aux essais des protections sont à la charge du producteur.

À l'ESTI

Pour les installations de production d'une puissance nominale supérieure à 30 kVA, un projet d'installation doit être soumis à l'Inspectorat fédéral pour les installations à courant fort (ESTI). Le formulaire ad hoc est disponible sur le site de l'ESTI (www.esti.admin.ch)

Les installations de production de plus de 1000 V sont, dans tous les cas, soumises à l'approbation de l'ESTI.

Le propriétaire de l'installation de production, son exploitant ou son mandataire est responsable de préparer les dossiers, de les transmettre à l'ESTI, ainsi que de payer les émoluments.

Les dossiers ESTI pour l'extension du réseau de distribution sont préparés par le SES.

À Swissgrid

Le producteur qui désire bénéficier de la rétribution unique (RU) ou de la rétribution à prix coûtant (RPC) doit procéder comme suit :

- annonce du projet à Swissgrid et vérification du bien-fondé de la RU ou de la RPC ;
- octroi ou non de la RU ou de la RPC par Swissgrid ;
- si la RU ou la RPC sont octroyées, suivre la procédure selon les directives détaillées et les formulaires adaptés accessibles sur le site Swissgrid. www.swissgrid.ch

Garanties d'origines

Toutes les installations de production supérieures à 30 kVA doivent obligatoirement être enregistrées dans le système Suisse de garantie d'origine (GO). Ce dispositif est indépendant des prix de rachat de l'énergie injectée par les installations de production proposés par le SES dans ce document. Cependant, le SES se réserve la possibilité de pouvoir faire une offre commerciale pour les GO issues de la production réalisée sur sa zone de desserte.

IV. Raccordement

Ce chapitre traite des coûts de raccordement de l'installation de production au réseau du SES. Les coûts de raccordement en aval du point de dérivation déterminé par le SES demeurent à la charge du producteur.

Niveau de tension

Pour les petits générateurs, des raccordements monophasés $\leq 3\text{kVA}$ sont tolérés sur le réseau basse tension. Le SES choisit librement sur quelle phase le raccordement est effectué, afin d'assurer l'équilibre au point de transformation.

Pour les autres installations de production, le SES décidera du niveau de raccordement (BT Triphasé, MT ou HT).

Ajout d'un raccordement

Bien que la règle définisse un raccordement par bien-fonds, dans certains cas, le SES pourra ajouter, aux frais du producteur, un nouveau raccordement (borne ou coffret de raccordement). C'est la recherche de la meilleure solution technico-économique qui guidera cette décision (frais de modification du tableau BT trop importants, production plus éloignée du point de fourniture existant que d'un câble réseau, producteur différent que le consommateur final, etc.).

Dimensionnement du raccordement

Le SES dimensionne le réseau BT de façon à garantir une tension dans les tolérances fixées par la branche. Le résultat de ce dimensionnement demande éventuellement de transformer l'énergie sur le lieu de production à un niveau de tension supérieur.

Dans ce cas, le producteur se met en rapport avec le GRD du niveau supérieur.

La partie du local abritant les installations électriques du SES doit rester en tout temps accessible à son personnel. Le local doit être construit de manière à respecter les prescriptions légales.

V. Exigences techniques

D'une manière générale, dans le but d'assurer la qualité de fourniture de l'énergie électrique au client et de garantir la sécurité des personnes et des installations, le producteur doit respecter les normes et règles techniques en vigueur lors de l'établissement de son raccordement ainsi que lors de la conception et de l'exploitation de ses installations intérieures.

Point de sectionnement

L'installation de production doit pouvoir être séparée du réseau par un dispositif de sectionnement. Le sectionnement doit être visible et pouvoir être verrouillé par le GRD. Un second dispositif de coupure doit être installé sur le tableau de comptage à l'aval du compteur (entre le compteur et l'installation de production).

Ces points de sectionnement prendront notamment la forme de fusibles, d'interrupteurs, ou de disjoncteurs.

Les points de sectionnement doivent rester en tout temps accessibles au personnel du GRD.

Dispositif de mise en parallèle

L'installation doit disposer d'un dispositif de mise en parallèle à verrouillage mécanique appliqué en tant que couplage entre l'installation de production et le réseau de distribution. Ce dispositif de mise en parallèle doit pouvoir couper la puissance de court-circuit au point d'injection en cas de défaut amont ou aval. Télécommande et télésignalisation

Le SES peut demander l'installation d'un système de télécommande et de télésignalisation du dispositif de mise en parallèle. Il peut également exiger de disposer de tous les signaux et de toutes les informations qui peuvent aider à la conduite du réseau.

Il peut encore exiger de pouvoir lui-même, et à distance, découpler du réseau l'installation de production.

Mise en service

Le SES peut exiger d'assister aux tests de mise en service. La mise en parallèle de l'installation de production ne peut se faire qu'avec son accord.

L'installation ne peut être mise en parallèle avec le réseau qu'une fois tous les tests de mise en service réussis.

Paramètres de qualité et de tension

Afin d'éviter toute perturbation électrique indésirable dans le réseau du SES, les «Règles techniques D-A-CH-CZ pour l'évaluation des perturbations de réseaux» (document AES 301/004) ainsi que, le cas échéant, les dispositions propres au SES doivent être respectées. Le SES est en droit de mesurer la qualité de fourniture avant et après la mise en service d'une installation de production afin de s'assurer que toute perturbation indésirable (hors normes) dans le réseau du SES (selon document AES 301/004) ne soit pas dépassée. Cette mesure est à la charge du producteur.

Installation de compensation de l'énergie réactive

Les onduleurs de productions photovoltaïques raccordées sur le réseau BT participent au maintien de la stabilité de la tension. Sauf prescription contraire du SES, les installations de production raccordées au réseau MT doivent respecter la valeur minimale du cos de 0.95 inductif.

Le SES se réserve le droit de découpler l'installation du réseau du SES en cas de perturbations liées au non-respect des valeurs ci-dessus.

Dans le cas de machines asynchrones, le producteur doit installer des équipements de compensation de l'énergie réactive. Les installations de compensation de puissance réactive (kvar) doivent être amorties (filtrées selon document AES 301/004)

Interruptions et restrictions sur l'acheminement

Le SES a le droit de restreindre ou d'interrompre l'acheminement à l'installation de production et, par analogie, l'injection sur le réseau par l'installation de production dans les cas et aux conditions définies à l'article 43 du Règlement électrique.

En aucun cas, le producteur ne peut demander une indemnité pour perte de production.

VI. Responsabilité du producteur

L'exploitant ou le propriétaire d'une installation de production est responsable vis-à-vis du SES de tout dommage que son installation pourrait causer. Il prend également toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que sa propre installation ne subisse des dommages en cas de problèmes sur le réseau de distribution.

Si des dommages à l'installation de production dus à des perturbations sur le réseau ou à des conditions d'exploitation dégradées devaient être observés, le SES ne pourrait en être tenu pour responsable.

L'exploitant ou le propriétaire d'une installation de production supérieure à 30 kVA est responsable de l'enregistrement de son installation dans le système suisse de garantie d'origine exploité par Swissgrid.

VII. Coûts de raccordement

Finance d'équipement

Le producteur ne paie pas de finance d'équipement sur l'intensité refoulée mais uniquement sur l'intensité consommée. L'intensité consommée correspond à la charge maximale de l'installation lorsque la production est mise hors service (auxiliaires de production exclus).

Raccordement pour énergie renouvelable et non renouvelable

Le producteur s'acquiesce des coûts de mise en place des lignes de desserte nécessaires jusqu'au point de dérivation et des éventuels coûts de transformation requis. Sont considérés comme coûts de mise en place et de transformation au sens des présentes conditions particulières :

- les frais d'étude ;
- les coûts de construction constitués du matériel et de la main-d'œuvre ;
- les coûts de démantèlement du réseau qui n'est plus utilisé ;
- les coûts de désamortissement (coûts non amortis d'une installation démantelée avant la fin de vie prévue).

VIII. Coûts du comptage

Principes

Le niveau de tension du compteur est défini selon le niveau du point de raccordement et les contraintes techniques de comptage.

Selon la législation, les coûts engendrés par la place de mesure (équipement et relevé des index) sont à la charge du producteur. Les équipements restent propriété du SES.

a) Installation de production <30kVA

Les installations de production jusqu'à 30 kVA doivent être équipées d'instruments de mesure traditionnels à index lorsque l'énergie est reprise par le SES ou par les systèmes de subventionnement RPC.

En cas de vente au travers d'un autre groupe bilan, l'installation de compteurs à courbe de charge avec transmission automatique des données est imposée.

b) Installation de production >30kVA

Les installations de production de plus de 30 kVA doivent être équipées d'instruments de mesure à courbe de charge avec transmission automatique des données.

Lorsque le producteur souhaite consommer sa propre production, un bilan est effectué pour chaque quart d'heure entre les deux compteurs ; dès lors, deux compteurs à courbe de charge avec transmission automatique des données sont nécessaires.

Lorsque le producteur souhaite injecter l'ensemble de sa production, aucun bilan n'est effectué ; seul le compteur servant à la production doit nécessairement être un compteur à courbe de charge avec transmission automatique des données, le compteur servant à mesurer la consommation peut être un compteur à index.

Coûts

Les coûts de la place de mesure et des relevés d'index se décomposent en deux parties :

- Les frais d'installation de comptage comprennent la pose, le raccordement et le paramétrage du système de mesure. Ils ne couvrent ni la pose de la boîte à bornes, ni le câblage, ni le tableau, ni l'installation des TP et TI.
- L'abonnement est une redevance couvrant les frais de maintenance de la place de mesure, la location des équipements (compteur, TI/TP, modem) et la chaîne d'acquisition, de validation et de transfert des données aux acteurs du marché.

Les prix s'entendent par point de comptage, y compris la mise à disposition des données au format eblX. Ne sont pas inclus, ni dans la finance d'installation, ni dans l'abonnement :

- l'envoi journalier de la courbe de charge au producteur ;
- la ligne et les coûts de transmission.

Avant la mise en service, le producteur met à disposition un système de communication permanente et adéquate pour la transmission des données.

a) Coûts du comptage pour l'injection du surplus de production

Aucun frais d'installation de comptage n'est perçu, ceux-ci étant déjà compris dans le timbre. Le remplacement d'un compteur unidirectionnel par un compteur bidirectionnel est facturé par le SES selon la liste de prix.

Aucun frais d'abonnement supplémentaire à celui de la consommation n'est perçu.

b) Coûts du comptage pour l'injection de toute la production

Sans mesure de la courbe de charge

Aucun frais d'installation de comptage n'est perçu, ceux-ci étant déjà compris dans le timbre.

Dans le cas d'une consommation propre, le SES impose la mise en place d'un comptage bidirectionnel en remplacement du compteur unidirectionnel de soutirage. Cette prestation est facturée par le SES selon la liste de prix.

Les frais d'abonnement du compteur bidirectionnel ou du compteur de production sont facturés selon la liste de prix.

Avec mesure de la courbe de charge

Les frais d'installation de comptage sont perçus selon la liste de prix.

Les frais d'abonnement du compteur de production sont perçus selon la liste de prix.

Les frais d'abonnement dépendent du nombre et du type de relevés imposés par les dispositions applicables en la matière et par Swissgrid.

IX. Rachat de l'énergie et facturation

Les conditions de rachat de l'énergie ne sont valables que pour les installations qui ne vendent pas leur énergie à une autre entité. Les installations au bénéfice de la rétribution du kWh par le système RPC cantonal ou fédéral sont exclues.

Cas des installations renouvelables <10kVA non RPC

L'électricité refoulée sur le réseau est reprise selon la liste de prix.

- Si le client n'est pas assujéti à la TVA, la déduction pourra être portée sur la même facture que la consommation facturée par le SES ;
- Si le client est assujéti TVA, le producteur envoie un décompte et une facture annuellement ou laisse le soin à SES d'établir une note de crédit.

Cas des installations renouvelables >10kVA et <1MVA non RPC

Pour les installations mises en service dès le 1er janvier 2006 dont la puissance est plus grande que 10 kVA et plus petite ou égale à 1 MVA, l'énergie est reprise selon la liste de prix.

Le producteur envoie un décompte et une facture annuellement ou laisse le soin à SES d'établir une note de crédit.

Cas des installations renouvelables >1MVA non RPC

Pour les installations dont la puissance est plus grande que 1 MVA, l'énergie est reprise au prix du marché selon la liste de prix.

Le producteur envoie un décompte et une facture trimestriellement ou laisse le soin à SES d'établir une note de crédit.

Cas des installations renouvelables RU et RPC

a) Cas général

D'une manière générale, l'énergie refoulée est directement payée au producteur par Swissgrid, selon un prix et aux échéances fixées contractuellement entre ces deux parties. Le SES n'intervient pas dans le processus de rétribution RPC.

Pour les installations sans mesure de la courbe de charge (< 30 kVA), le SES relève la quantité d'énergie produite par le producteur quatre fois (4x) par année. Ces valeurs sont ensuite transmises à Swissgrid.

Pour les installations avec mesure de la courbe de charge, le SES transmettra la courbe de charge du producteur au groupe-bilan des énergies renouvelables.

b) Cas spécifiques relevant de la rétribution unique RU

Dans le cas d'installation solaire <30 kVA, le producteur peut demander la rétribution unique auprès de Swissgrid. Dans ce cas, l'électricité refoulée sur le réseau est reprise selon la liste de prix.

- Si le client n'est pas assujéti à la TVA, la déduction pourra être portée sur la même facture que la consommation facturée par SES ;
- Si le client est assujéti TVA, le producteur envoie un décompte et une facture annuellement ou laisse le soin à SES d'établir une note de crédit.

Cas des installations non renouvelables

L'énergie refoulée sur le réseau est reprise au prix du marché selon la liste de prix.

Le producteur envoie un décompte et une facture annuellement ou laisse le soin à SES d'établir une note de crédit.

Cas d'une installation dont l'énergie est reprise par un autre fournisseur

L'énergie refoulée sur le réseau est reprise aux propres conditions d'un commercialisateur-fournisseur (CFO) autre que le SES ou Swissgrid. Le SES n'intervient pas dans ce processus de rétribution.

Décompte énergétique

Le producteur rémunéré par le SES envoie un décompte énergétique et une facture au 31 décembre ou laisse le soin à SES d'établir une note de crédit.

Les présentes conditions annulent et remplacent celles du 8 février 2012 et rentrent en vigueur immédiatement. Les cas traités selon les anciennes conditions restent soumis à ces dernières.

Les présentes conditions ont été acceptées par le Conseil municipal en séance du 3 juin 2015.

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président
Damien Revaz



Le Secrétaire
Alain Vignon



Abréviations

SES : Service électrique Saint-Maurice

TP/TI : Transformateur de potentiel / transformateur d'intensité

LEne : Loi sur l'énergie

RPC : Rétribution à prix coûtant

RU : Rétribution unique

ESTI : Inspection fédérale des installations à courant fort

GRD : Gestionnaire de réseau de distribution

GRD MT = SEL

GRD BT = SES

I. Champ d'application	1
II. Cadre légal.....	1
Energie non renouvelable.....	1
Energie renouvelable.....	1
Consommation propre.....	1
III. Devoir d'annonce	2
Au distributeur	2
a) dossier de raccordement.....	2
b) concept de protection	2
À l'ESTI.....	2
À Swissgrid.....	3
Garanties d'origines.....	3
IV. Raccordement	3
Niveau de tension.....	3
Ajout d'un raccordement.....	3
Dimensionnement du raccordement	3
V. Exigences techniques.....	3
Point de sectionnement.....	3
Dispositif de mise en parallèle.....	4
Mise en service.....	4
Paramètres de qualité et de tension.....	4
Installation de compensation de l'énergie réactive	4
Interruptions et restrictions sur l'acheminement.....	4
VI. Responsabilité du producteur	4
VII. Coûts de raccordement	4
Finance d'équipement	4
Raccordement pour énergie renouvelable et non renouvelable	5
VIII. Coûts du comptage.....	5
Principes.....	5
a) Installation de production <30kVA.....	5
b) Installation de production >30kVA.....	5
Coûts 5	
a) Coûts du comptage pour l'injection du surplus de production.....	6
b) Coûts du comptage pour l'injection de toute la production.....	6
IX. Rachat de l'énergie et facturation	6
Cas des installations renouvelables <10kVA non RPC.....	6
Cas des installations renouvelables >10kVA et <1MVA non RPC	6
Cas des installations renouvelables >1MVA non RPC	6
Cas des installations renouvelables RU et RPC	6
a) Cas général	6
b) Cas spécifiques relevant de la rétribution unique.....	7
Cas des installations non renouvelables	7
Cas d'une installation dont l'énergie est reprise par un autre fournisseur	7
Décompte énergétique	7
Abréviations	8
Liste des prix	10

Liste des prix

Tarifs de reprise de l'énergie refoulée	Prix hors TVA
Installation renouvelable <10kVA	L'énergie est valorisée au prix de l'énergie en vigueur fixée dans le tarif simple +8%
Installation solaire >10kVA ayant opté pour la rétribution unique (RU) depuis le 1 ^{er} juillet 2014 et Installation renouvelable >10kVA et <1MVA	L'énergie est valorisée au prix de l'énergie en vigueur fixée dans le tarif simple -8%
Installation renouvelable >1MVA	Selon le prix du marché considérant le profil de production, la prévisibilité et le type de garantie d'origine associé Source OFEN à donner
Installation non renouvelable	
Frais mensuel télégestion et administratif pour les installations de production >30kVA	80.-
Pose et fourniture d'un 1 ^{er} compteur production	gratuit
Remplacement du compteur production	Selon les frais effectifs
Abonnement annuel du compteur de production à courbe de charge non RPC (< 10 kVA)	60.-
Abonnement annuel du compteur de production à courbe de charge non RPC (> 10 kVA)	120.-
Frais d'abonnement annuel RPC non télérelevé (< 10 kVA)	120.-
Frais d'abonnement annuel RPC non télérelevé (> 10 kVA)	240.-

Annexes : références légales et réglementaires de la Confédération